



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2018-147

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2018

Sommaire

ARS

R93-2018-11-28-016 - 2018-086 SSIAD DE L'EHPAD RESIDENCE LE PARC (3 pages) Page 5

ARS PACA

R93-2018-11-21-020 - 2018-11-21 RENOUV CHIR ESTHET CHANTECLER (1 page) Page 9

R93-2018-10-25-012 - ANNULE ET REMPLACE LET RENOUV CHIR AMBU
CLINIQUE PARC IMPERIAL NICE (1 page) Page 11

R93-2018-11-23-007 - Arrêté DSDP-1118-8873-D portant approbation des contrats types
régionaux organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie (18
pages) Page 13

R93-2018-11-28-007 - Arrêté portant délégation de signature à M. Ahmed EL BAHRI,
directeur de la direction de l'organisation des soins de l'ARS PACA (4 pages) Page 32

R93-2018-11-28-005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Sébastien
DEBEAUMONT, délégué départemental du Var de l'ARS PACA (4 pages) Page 37

R93-2018-11-28-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Yvan DENION,
délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA (4 pages) Page 42

R93-2018-11-28-001 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT,
déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA (4 pages) Page 47

R93-2018-11-28-012 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne LAGADEC,
secrétaire générale par intérim, directrice des ressources humaines de l'ARS PACA (4
pages) Page 52

R93-2018-11-28-015 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Caroline CALLENS,
déléguée départementale de Vaucluse de l'ARS PACA (4 pages) Page 57

R93-2018-11-28-008 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Dominique
GAUTHIER, directrice de la direction de l'offre médico-sociale de l'ARS PACA (4 pages) Page 62

R93-2018-11-28-002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Guylaine
BAGHIONI-LECLERCQ, déléguée départementale par intérim des Hautes-Alpes de
l'ARS PACA (4 pages) Page 67

R93-2018-11-28-004 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Karine HUET,
déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA (5 pages) Page 72

R93-2018-11-28-011 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Christine
SAVAILL, directrice de la direction de la santé publique et environnementale de l'ARS
PACA (4 pages) Page 78

R93-2018-11-28-010 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Marion CHABERT,
directrice de la direction des soins de proximité de l'ARS PACA (3 pages) Page 83

R93-2018-11-28-009 - Arrêté portant délégation de signature de Mme Naïma MEZAOUR,
directrice des systèmes d'information de l'ARS PACA (3 pages) Page 87

R93-2018-11-28-013 - Arrêté portant délégation de signature, direction des politiques
régionales de santé de l'ARS PACA (3 pages) Page 91

R93-2018-11-28-014 - Arrêté portant délégation de signature, direction générale de l'ARS PACA (4 pages)	Page 95
R93-2018-11-20-006 - Décision de renouvellement d'Habilitation du centre gratuit d'information de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites et des infections sexuellement transmissibles géré par le CD13 territoire Aix-en-Provence.pdf (4 pages)	Page 100
R93-2018-11-20-003 - Décision de renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le centre hospitalier de Martigues.pdf (4 pages)	Page 105
R93-2018-11-20-005 - Décision de renouvellement d'Habilitation du centre gratuit de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles géré par le CD 13 territoire Marseille Est .pdf (4 pages)	Page 110
R93-2018-11-20-004 - Renouvellement d'Habilitation du centre gratuit d'information de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le conseil départemental des Bouches du RhoneTerritoire Marseille Nord.pdf (4 pages)	Page 115
DRAAF PACA	
R93-2018-11-28-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Romain COURDOUAN 225 Avenue de la Libération 83340 FLASSANS SUR ISSOLE (2 pages)	Page 120
R93-2018-11-28-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Thomas BEL Chemin du Patarot 83340 LES MAYONS (1 page)	Page 123
R93-2018-11-28-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Valérie COULON Rue Ste Anne 83170 ROUGIERS (1 page)	Page 125
R93-2018-11-27-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC de MIRAVAL Lieu dit Miraval 04400 LES THUILES (2 pages)	Page 127
DRJSCS PACA	
R93-2018-09-11-019 - ARRÊTÉ DE NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ASSISTANT FAMILIAL DE NOVEMBRE 2018 (3 pages)	Page 130
R93-2018-11-21-004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF 83. (4 pages)	Page 134
R93-2018-11-21-014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APOGE. (4 pages)	Page 139
R93-2018-11-21-015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASSIM. (4 pages)	Page 144
R93-2018-11-21-016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIAM. (4 pages)	Page 149
R93-2018-11-21-003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 83. (4 pages)	Page 154
R93-2018-11-13-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs de l'UDAF du Gard (84). (3 pages)	Page 159

R93-2018-11-21-018 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MSA3A. (4 pages)	Page 163
R93-2018-11-22-003 - Arrêté fixant une dotation complémentaire non reconductible du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association Entraide Pierre Valdo 84. (4 pages)	Page 168
R93-2018-11-14-011 - Arrêté portant attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique 2018-2019 (4 pages)	Page 173
R93-2018-11-27-002 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ERGOTHERAPEUTE SESSION DE NOVEMBRE 2018 (2 pages)	Page 178
R93-2018-11-27-004 - ARRETE PORTANT NOMINATION DU JURY DU DEAP DE DECEMBRE 2018 (2 pages)	Page 181
R93-2018-11-27-003 - ARRETE PORTANT NOMINATION DU JURY DU DEAS DE DECEMBRE 2018 (2 pages)	Page 184

ARS

R93-2018-11-28-016

2018-086 SSIAD DE L'EHPAD RESIDENCE LE PARC

Transfert d'autorisation de fonctionnement

Réf : DD04-1118-8593-D

DECISION DOMS/PA n° 2018 – 086

autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « du GCS de la Vallée du Var », nouvellement nommé « de l'EHPAD Résidence le Parc », géré par le GCS pour les services inter hospitaliers ENTREVAUX / PUGET-THENIERS, au profit du nouvel « établissement public autonome Résidence le Parc »

**FINESS EJ : (ancien) 04 000 376 6- (nouveau) 04 078 017 3
FINESS ET : 04 000 377 4**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2 et L6111-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 312-1, L 313-1 et suivants, L315, R.315-1, R.315-4 ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au journal officiel du 31 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018, Mme Véronique Billaud, directrice déléguée aux politiques régionales de santé de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée d'exercer, par intérim, les fonctions de directrice générale de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 novembre 2018 ;

Vu la décision DOMS/PA n° 2016-R189 du 28 novembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par le groupement de coopération sanitaire (GCS) des services inter hospitaliers d'Entrevaux et de Puget-Théniers ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Entrevaux du 23 octobre 2018 portant changement de statut de l'EPS en établissement public médico-social de compétence communal ayant pour objet la gestion des activités médico-sociales ;

Vu la délibération n°05-18 du conseil de surveillance de l'EPS d'Entrevaux date du 24 octobre 2018 relative à la fermeture des lits de soins de suite et de réadaptation de l'EPS d'Entrevaux ;

Vu la délibération n°06-18 du Conseil de surveillance de l'EPS d'Entrevaux date du 24 octobre 2018 relative à la transformation juridique de l'établissement d'Entrevaux ;

Vu la décision DOS n°2018-A 072-125 du 29 octobre 2018 fixant au 1er novembre 2018 la cessation de l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) impliquant la dissolution du GCS des services inter



hospitaliers d'Entrevaux et de Puget-Théniers après le changement de statut de l'établissement d'Entrevaux ;

Considérant que l'EPS d'Entrevaux a cessé toute activité sanitaire au 31 octobre 2018 et qu'il convient d'en prendre acte ;

Considérant que le GCS des services inter hospitaliers d'Entrevaux et de Puget-Théniers est dissout au 31 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de mettre en concordance le statut juridique et la mission de l'établissement ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé.

DÉCIDE

Article 1er : A compter du 1^{er} novembre 2018, l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du GCS pour les services inter hospitaliers ENTREVAUX / PUGET-THENIERS, nouvellement nommé « de l'EHPAD Résidence le Parc », est transférée au profit du nouvel « Etablissement public médico-social autonome Résidence le Parc ».

Article 2 : La capacité totale de ce service est fixée à 36 places.
Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : La zone géographique d'intervention du service couvre les communes d'Entrevaux, Annot, Braux, Le Fugeret, Meailles, Saint Benoit, Ubraye, Castellet-les-Sausses, La Rochette, Saint-Pierre, Sausses, Val de Chavagne et Puget-Théniers.

Article 4 : Les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ETB PUB AUTO RESIDENCE LE PARC

Numéro d'identification : 04 078 017 3

Adresse : Quartier de la Sedz 04320 ENTREVAUX

Statut juridique : 21 – Etablissement social et médico-social communal

Numéro SIREN : 260 400 072

Entité établissement (ET) : SSIAD DE L'EHPAD « RESIDENCE LE PARC »

Numéro d'identification : 04 000 377 4

Adresse : Quartier de la Sedz 04320 ENTREVAUX

Numéro SIRET : 260 400 072 00026

Code catégorie établissement : 354 SSIAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM -SSIAD

Triplet attaché à cet établissement :

Soins infirmiers à domicile

Capacité autorisée : 36 places

- Discipline 358 Soins infirmiers à domicile
- Mode de fonctionnement 16 Prestation en milieu ordinaire
- Clientèle 700 Personnes âgées (sans autre indications)

Article 5 : La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2018.

Article 6 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **28 NOV. 2018**

Agence Régionale de santé Paca


Véronique **BILLAUD**
Directrice générale par intérim

ARS PACA

R93-2018-11-21-020

2018-11-21 RENOUV CHIR ESTHET CHANTECLER

Direction de l'organisation des soins

Cellule autorisation

Affaire suivie par : Karim KETFI
Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 84 72

Réf : DOS-1118-8846-D / Réf : MF/DN
En réponse à votre courrier : DOS-0818-11658-A MF/DN du
02 août 2018

Date : 21 novembre 2018

Objet : **Renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique**

Clinique Chantecler

FINESS EJ : 13 000 217 3
FINESS ET : 13 078 538 9

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

à

**Monsieur le directeur
de la SAS Clinique Chantecler
240, avenue des Poilus**

13012 MARSEILLE

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de la Clinique Chantecler sise 240, avenue des Poilus à Marseille (13012).

Cette activité a été autorisée le 20 octobre 2014 et a fait l'objet d'une visite de conformité le 14 novembre 2014.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 14 novembre 2019, pour une durée de cinq ans (Article R 6322-11 du code de la santé publique).

Je vous rappelle que conformément à l'article R 6322-3, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de 8 à 12 mois avant la date d'échéance de votre autorisation et de respecter l'ensemble des conditions techniques prévues par le code de la santé publique (articles L 6322-1 à L 6322-3, et R 6322-1 à 29 du code de la santé publique).

J'attire en particulier votre attention sur la nécessité d'appliquer la procédure d'information des patients et sur l'interdiction de pratiquer toute forme de publicité directe ou indirecte.

Copie : CPCAM 13

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL



ARS PACA

R93-2018-10-25-012

ANNULE ET REMPLACE LET RENOUV CHIR AMBU
CLINIQUE PARC IMPERIAL NICE

RENOUVELLEMENT; CHIRURGIE AMBULATOIRE; CLINIQUE PARC IMPERIAL; NICE

— Direction de l'organisation des soins

Cellule autorisation

Affaire suivie par : DELON, Melvie

Courriel : ars-paca-autorisations-sanit@ars.sante.fr

Téléphone : 04.13.55.81.05

Réf : DOS-1018-7929-D

Date : 25 octobre 2018

Objet : Renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous forme d'alternative à l'hospitalisation complète

FINESS EJ : 06 000 495 9

FINESS ET : 06 078 072 3

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur le président,
de la SAS « Clinique du Parc Impérial »

28 boulevard Tzarewitch

06 045 Nice Cedex 1

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement septennal de l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la forme d'alternative à l'hospitalisation complète sur le site de la Clinique du Parc impérial sise 28 boulevard Tzarewitch à Nice.

Cette activité de soins a fait l'objet d'un renouvellement le 12 août 2014.

En application des dispositions de l'alinéa 1 de l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de cette autorisation prendra donc effet à compter du 12 août 2019 pour une durée de sept ans.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, je vous rappelle qu'il vous appartiendra de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de votre autorisation soit le 12 juin 2025.

Pour le directeur général et par délégation
le directeur adjoint de l'organisation des soins



Vincent UNAL

Copie :
- CPAM

— Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

— <http://paca.ars.sante.fr>

Page 1/1



ARS PACA

R93-2018-11-23-007

Arrêté DSDP-1118-8873-D portant approbation des contrats types régionaux organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie

*Arrêté DSDP-1118-8873-D portant approbation des contrats types régionaux organisant les
rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie*

Arrêté du DSDP-1118-8873-D portant approbation des contrats types régionaux organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1432-6 et L.1434-4 ;

Vu le code de l'éducation nationale et notamment son article L.632-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1511-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale notamment ses articles L.162-5, L.162-14-1, L.162-15 et L. 162-32-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 151 ter ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Paca relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession des médecins ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du projet régional de santé PACA 2018-2028 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit 4 contrats types régionaux pour les médecins installés dans les zones sous dotées qui doivent être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;



Arrête :

Article 1 :

Sont approuvés les contrats types régionaux suivants organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie : contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées, contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans les zones sous dotées, contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) dans les zones sous dotées et contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CTSM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 :

Le directeur général et la directrice des soins de proximité de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Paca sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

23 NOV. 2018

Le directeur général de l'Ars Paca



Claude d'HARCOURT

CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;

Vu l'arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 23 février 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA relatif à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du programme régional de santé PACA 2018-2018 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) du _____ relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale ;

Il est conclu entre, d'une part, **la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM)**
de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA

Adresse : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

représentée par _____, **directeur général**

Et, d'autre part, **le médecin :**

Nom, Prénom

spécialité :

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des médecins dans les zones prévues au 1° de l'article L.1434-4

— Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

— <https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/18

du code de la santé publique définies par l'Agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées, qu'il s'agisse d'une première ou d'une nouvelle installation en libéral, pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'Agence régionale de santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maitrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence régionale de santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination défini à l'article 6 de la convention médicale.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 euros pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L.6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration de ce forfait d'un montant de 2 500 euros.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Paca
, directeur général

CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;

Vu l'arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 23 février 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA relatif à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du programme régional de santé PACA 2018-2018 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA du relatif à l'adoption du contrat type régional de transition des médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4 de la convention médicale.

Il est conclu entre, d'une part,

la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA

Adresse : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

représentée par , **directeur général**

Et, d'autre part, **le médecin :**

Nom, Prénom

spécialité :

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1 Champ du contrat de transition

Article 1.1 Objet du contrat de transition

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de transition

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé dans la zone depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination défini à l'article 6 de la convention médicale.

Un médecin adhérant à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de transition

Article 2.1 Engagement du médecin

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier. Le médecin s'engage à informer la caisse d'assurance maladie et l'Agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'ARS

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Article 3 Durée du contrat de transition

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat de transition

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Paca
, directeur général

CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM) POUR LES MEDECINS INSTALLEES DANS LES ZONES SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;

Vu l'arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 23 février 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA relatif à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du programme régional de santé PACA 2018-2018 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale.

Il est conclu entre, d'une part,

la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA

Adresse : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

représentée par , **directeur général**

Et, d'autre part, **le médecin :**

Nom, Prénom

spécialité :

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous dotée.

Article 1 Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L. 1411-11-1 du code de la santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence régionale de santé
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins :
 - ✓ exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - ✓ ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
 - ✓ ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence régionale de santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Engagements optionnels

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaire) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3 Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Paca
, directeur général

CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;

Vu l'arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté en date du 23 février 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA relatif à la définition des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant adoption du programme régional de santé PACA 2018-2018 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du _____ relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale.

Il est conclu entre, d'une part,

la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence régionale de santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA

Adresse : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

représentée par : **Claude d'HARCOURT, directeur général**

Et, d'autre part, **le médecin :**

Nom, Prénom

spécialité :

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

adresse professionnelle :

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous dotées.

Article 1 Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1 Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Le présent contrat est établi conformément aux dispositions du code de déontologie médicale figurant au code de la santé publique.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence régionale de Santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence régionale de santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique dans la limite de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Paca
, directeur général

ARS PACA

R93-2018-11-28-007

Arrêté portant délégation de signature à M. Ahmed EL BAHRI, directeur de la direction de l'organisation des soins de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature à M. Ahmed EL BAHRI, directeur de la direction de
l'organisation des soins de l'ARS PACA*

Marseille, le 28 novembre 2018

SJ-1118-9217 -D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Ahmed EL BAHRI, en qualité de directeur de la direction de l'organisation des soins ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, publié au Journal Officiel du 8 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions à Madame Véronique BILLAUD, en qualité de directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 9 juillet 2018, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BILLAUD, directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Monsieur Ahmed EL BAHRI, directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives au :

- département de l'Offre Hospitalière
- département de la Biologie et de la Pharmacie
- département des Soins Psychiatriques sans consentement

Cette délégation comprend l'ensemble des actes et décisions au titre des missions relatives à l'offre hospitalière de l'Agence, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- arrêtant le schéma régional d'organisation des soins ;
- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L.6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L.5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L.5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale ;

b) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement – Hors signature des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 2.500 € TTC.

c) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ahmed EL BAHRI, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Urielle DESALBRES, directrice adjointe	Offre hospitalière Biologie et Pharmacie Soins Psychiatriques sans consentement
Monsieur Vincent UNAL, directeur adjoint	Offre hospitalière Biologie et Pharmacie Soins Psychiatriques sans consentement

<p>Monsieur Laurent PEILLARD, responsable du département « Biologie et Pharmacie »</p> <p>Madame Stéphanie BASSO, adjointe au responsable du département « Biologie et Pharmacie »</p>	<p>En matière de qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et de biologie dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la gestion courante des dossiers de pharmacies d'usage intérieur et de laboratoires de biologie médicale - les avis sur les sous-traitances et activités optionnelles hospitalières -
<p>Madame Magali NOHARET, responsable du département de l'« Offre hospitalière »</p>	<p>Offre hospitalière</p>
<p>Monsieur Olivier PANZA, responsable du service « Régulation financière et budgétaire »</p>	<p>Régulation financière et budgétaire</p>
<p>Madame Geneviève VEDRINE, responsable du service « Pilotage médico économique des établissements de santé »</p>	<p>Pilotage médico économique des établissements de santé</p>
<p>Madame Aleth GERMAIN, responsable du service « Autorisations, coopération et contractualisation »</p>	<p>Autorisations, coopération et contractualisation</p>
<p>Monsieur Jérôme ROUSSET, responsable du département « Soins psychiatriques sans consentement »</p> <p>Madame Carole BLANVILLAIN, adjointe au responsable du département</p> <p>Monsieur Alexandre RAIMOND, secrétaire administratif</p>	<p>Soins psychiatriques sans consentement</p>

Article 4 :

Madame Véronique BILLAUD, directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé, Monsieur Ahmed EL BAHRI, directeur de la direction de l'organisation des soins, Madame Urielle DESALBRES, directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins et Monsieur le docteur Vincent UNAL, directeur adjoint de la direction de l'organisation des soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Agence Régionale de santé PACA

Signé

Véronique BILLAUD
Directrice générale par intérim

— Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

ARS PACA

R93-2018-11-28-005

Arrêté portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, délégué départemental du Var de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, délégué départemental du
Var de l'ARS PACA*

Marseille, le 28 novembre 2018

SJ-1118-9213-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 portant nomination de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, en qualité de délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, publié au Journal Officiel du 8 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions à Madame Véronique BILLAUD, en qualité de directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 10 avril 2017, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, en tant que délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relative à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département du Var, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et d'évolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales ;

d) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Joël WEICHERDING, ingénieur général du génie sanitaire, Madame le Docteur Diane PULVENIS, médecin inspecteur général de santé publique, Madame Christelle DE DONNATO, ingénieure du génie sanitaire, Madame Stéphanie HIRTZIG, inspectrice principale, Madame Séverine BRUN, inspectrice principale et Madame Nadège VERLAQUE, inspectrice principale au sein de la délégation départementale du département du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il est spécifié que ces derniers peuvent également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 2.500 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël WEICHERDING, Madame le Docteur Diane PULVENIS, Madame Christelle DE DONNATO, Madame Stéphanie HIRTZIG, Madame Séverine BRUN et Madame Nadège VERLAQUE la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Docteur Anne DECOPPET Médecin inspecteur général de santé publique	Ensemble du secteur veille et sécurité sanitaire. La signature des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 2.500 € TTC.
Docteur Bruno GIUNTA Médecin inspecteur de santé publique	Ensemble du secteur sanitaire et médico-social. La signature des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 2.500 € TTC.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Madame Alexandra MURIEL Ingénieur d'études sanitaires Responsable de l'unité « milieux extérieurs »	Santé environnementale
---	------------------------

Article 4 :

Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, Monsieur Joël WEICHERDING, Madame le Docteur Diane PULVENIS, Madame Christelle DE DONNATO, Madame Stéphanie HIRTIZG, Madame Séverine BRUN et Madame Nadège VERLAQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Agence Régionale de santé PACA

Signé

Véronique BILLAUD
Directrice générale par intérim

ARS PACA

R93-2018-11-28-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Yvan DENION, délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature à M. Yvan DENION, délégué départemental des
Alpes-Maritimes de l'ARS PACA*

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yvan DENION, en qualité de délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, publié au Journal Officiel du 8 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions à Madame Véronique BILLAUD, en qualité de directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 23 octobre 2018, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yvan DENION, en tant que délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département des Alpes-Maritimes, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan DENION, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Michèle GUEZ, déléguée départementale adjointe et par Madame Séverine LALAIN, responsable du département de la prévention et de la gestion des risques et des alertes sanitaires.

Il est spécifié que ces dernières peuvent également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 2.500 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yvan DENION, de Madame Michèle GUEZ et de Madame Séverine LALAIN, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Département de la prévention et de la gestion des risques et des alertes sanitaires :	
Monsieur Jérôme RAIBAUT Ingénieur du génie sanitaire	Responsable du service santé-environnement Signature notamment des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
Département de l'animation des politiques territoriales :	
Madame Isabelle VIREM Attachée	Responsable du service prévention et promotion de la santé, personnes en difficulté spécifique et politique de la ville

Madame Alexandra LIVERT, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Responsable du service offre médico-sociale Personnes âgées
Madame Florence GRIFFON Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale	Responsable du service offre médico-sociale Personnes handicapées
Madame Laëtitia ORSINI Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale	Responsable du service offre de soins
Monsieur Stéphane VEYRAT Médecin inspecteur de santé publique	Responsable du service 1 ^{er} recours

Article 4 :

Monsieur Yvan DENION, Madame Michèle GUEZ et Madame Séverine LALAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Agence Régionale de santé PACA

Signé

Véronique BILLAUD
Directrice générale par intérim

ARS PACA

R93-2018-11-28-001

Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT, déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne HUBERT, déléguée départementale des Alpes
de Haute-Provence de l'ARS PACA*

Marseille, le 28 novembre 2018

SJ-1118-9209 -D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2017 portant délégation de signature à Madame Anne HUBERT, en qualité de déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, publié au Journal Officiel du 8 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions à Madame Véronique BILLAUD, en qualité de directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 3 août 2017 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne HUBERT, en tant que déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relative à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département des Alpes de Haute-Provence, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;

— Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 — Tél : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
 — [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne HUBERT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle RENVOIZE, adjointe à la déléguée départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, inspectrice principale à la délégation départementale du département des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il est spécifié que Madame Isabelle RENVOIZE peut également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 2.500 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne HUBERT et de Madame Isabelle RENVOIZE, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur BERNIER François, Attaché d'administration des affaires sociales	Organisation et régulation de l'offre ambulatoire
Madame GUILLEVIC Dominique, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Organisation de l'offre sanitaire et régulation financière
Monsieur SAVELLI David, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	Prévention et promotion de la santé
Monsieur GHILAS Fendy, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale	Organisation de l'offre sanitaire et régulation financière

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Madame TERUEL Isabelle, Infirmière	Veille et sécurité sanitaire (DO et courriers d'investigation autour des DO)
Monsieur JOUTEUX François-Xavier, Ingénieur du génie sanitaire	Santé-environnement Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.

Article 4 :

Madame Anne HUBERT et Madame Isabelle RENVOIZE sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Agence Régionale de santé PACA

Signé

Véronique BILLAUD
Directrice générale par intérim

ARS PACA

R93-2018-11-28-012

Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne LAGADEC, secrétaire générale par intérim, directrice des ressources humaines de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne LAGADEC, secrétaire générale par intérim,
directrice des ressources humaines de l'ARS PACA*

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé modifié par le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne LAGADEC, en qualité de secrétaire générale par intérim, directrice des ressources humaines de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, publié au Journal Officiel du 8 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions à Madame Véronique BILLAUD, en qualité de directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 25 juin 2018 susvisé publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BILLAUD, directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Anne LAGADEC, en tant que secrétaire générale par intérim, directrice des ressources humaines au sein de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de ses attributions, à effet de signer les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence et relatifs aux :

— Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 — Tél : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
 — [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

- Budget et contrôle de gestion
- Moyens généraux
- Ressources humaines

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne LAGADEC, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Martine BELLEUDY, responsable du service « Moyens généraux »	Tous les actes courants de gestion interne, y compris en matière de documentation et d'impression, et les visas des bons de pré-commande et de commande pour des dépenses inférieures à 5.000 €.
Madame Nathalie COORNAERT, responsable du service « Budget et contrôle de gestion »	Tous les actes courants de gestion interne relevant de l'ordonnateur : <ul style="list-style-type: none"> - les virements de crédit à l'exception des virements entre enveloppes ayant un caractère limitatif, - les visas des bons de pré-commande et de commande pour des dépenses inférieures à 10.000 €.

Direction des Ressources Humaines :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Emmanuelle CAMOIN, directrice adjointe des Ressources Humaines	Tous les actes de gestion en matière de ressources humaines, à l'exception des décisions ayant un impact sur le plafond d'emploi et sur la masse salariale. Tous les actes relatifs à la formation qui engagent financièrement l'agence dans la limite de 5.000 €, et le visa préalable à la certification du service fait pour les dépenses relatives à la formation inférieures à 5.000 €.
Madame Magali VERNA, responsable unité agents Etat	Tous les actes de gestion en matière de ressources humaines à l'exception des décisions ayant un impact sur le plafond d'emploi et sur la masse salariale.

Article 4 :

Madame Anne LAGADEC, secrétaire générale par intérim, directrice des ressources humaines, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de cette publication.

Agence Régionale de santé PACA

Signé

Véronique BILLAUD
Directrice générale par intérim

ARS PACA

R93-2018-11-28-015

Arrêté portant délégation de signature à Mme Caroline CALLENS, déléguée départementale de Vaucluse de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Caroline CALLENS, déléguée départementale de
Vaucluse de l'ARS PACA*

Marseille, le 28 novembre 2018

SJ-1118-9214-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en qualité de déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, publié au Journal Officiel du 8 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions à Madame Véronique BILLAUD, en qualité de directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 26 septembre 2018, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée départementale du département de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département de Vaucluse, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

— Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 — Tél : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
 — [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline CALLENS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- Madame Nadra BENAYACHE, adjointe à la déléguée, responsable du département animation territoriale,
- Monsieur le Dr Dominique GRANEL de SOLIGNAC, responsable du service établissements de santé,
- Madame Stéphanie GARCIA, responsable du service santé environnementale et sécurité sanitaire.

Il est spécifié que ces derniers peuvent également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 2.500 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline CALLENS, de Madame Nadra BENAYACHE, de Monsieur le Docteur Dominique GRANEL de SOLIGNAC et de Madame Stéphanie GARCIA, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Sylvain d'AGATA Responsable de l'unité habitat	Ensemble des correspondances relatives à la santé environnementale et notamment : contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, protection de la ressource, légionnelles. Signature des bons de commande relatifs à ces domaines, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
Monsieur Sébastien DI MAYO Responsable de l'unité espace clos et eaux de loisirs	Ensemble des correspondances relatives à la santé environnementale et notamment : lutte contre l'habitat indigne, contrôle sanitaire des eaux de baignades et eaux de piscine. Signature des bons de commande relatifs à ces domaines, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
Madame Chantal DERLOT Responsable du service réglementation professions de santé	Ensemble des correspondances relatives à la santé publique et à la prévention, à la réglementation des professions de santé, aux transports sanitaires et au secteur médico-social (personnes en difficulté spécifiques addictologie).
Madame Audrey AVALLE Responsable du service personnes handicapées	Ensemble des correspondances du service personnes handicapées.
Madame Annick GUYON Responsable du service personnes âgées	Ensemble des correspondances du service personnes âgées.

Article 4 :

Madame Caroline CALLENS, Madame Nadra BENAYACHE, Monsieur le Docteur Dominique GRANEL de SOLIGNAC, Madame Stéphanie GARCIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Agence Régionale de santé PACA*Signé*

Véronique BILLAUD
Directrice générale par intérim

ARS PACA

R93-2018-11-28-008

Arrêté portant délégation de signature à Mme Dominique GAUTHIER, directrice de la direction de l'offre médico-sociale de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Dominique GAUTHIER, directrice de la direction
de l'offre médico-sociale de l'ARS PACA*

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé modifié par le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Dominique GAUTHIER, en qualité de directrice de la direction de l'offre médico-sociale ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, publié au Journal Officiel du 8 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions à Madame Véronique BILLAUD, en qualité de directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 8 novembre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BILLAUD, directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Dominique GAUTHIER, en tant que directrice de la direction de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière médico-sociale :

- Autorisant la création, la transformation, l'extension et les activités des établissements et services médico-sociaux.
- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements médico-sociaux.
- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies.

b) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement – Hors signature des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 2.500 € TTC.

c) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- Les requêtes et observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes.
- Les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions judiciaires, civiles et pénales.
- Les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS et de ses délégations.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique GAUTHIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par Madame Lydie RENARD, directrice adjointe à la direction de l'offre médico-sociale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique GAUTHIER et de Madame Lydie RENARD, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Sophie RIOS, responsable du département « Personnes en situation de handicap et personnes en difficultés spécifiques »	Ensemble des correspondances des secteurs Personnes en situation de handicap et personnes en difficultés spécifiques.
Monsieur Fabien MARCANGELI, responsable du département « Personnes âgées »	Ensemble des correspondances du secteur Personnes âgées.

Article 5 :

Madame Dominique GAUTHIER, directrice de la direction de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Agence Régionale de santé PACA

Signé

Véronique BILLAUD
Directrice générale par intérim

— Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
— Tél : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

ARS PACA

R93-2018-11-28-002

Arrêté portant délégation de signature à Mme Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ, déléguée départementale par intérim des Hautes-Alpes de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ, déléguée
départementale par intérim des Hautes-Alpes de l'ARS PACA*

Marseille, le 28 novembre 2018

SJ-1118-9210 -D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame le docteur Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ, en qualité de déléguée départementale par intérim des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, publié au Journal Officiel du 8 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions à Madame Véronique BILLAUD, en qualité de directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 26 octobre 2018, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame le docteur Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ, en tant que déléguée départementale par intérim des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire et environnementale de l'agence, dans le département des Hautes-Alpes, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale ;

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire et environnementale :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;

d) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le docteur Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame RONGIER Lucile, attachée d'administration	Domaine des établissements et services sanitaires Inspection/contrôle
Monsieur GIRAUD Laurent, inspecteur de l'action sanitaire et sociale	Domaine des établissements et services médico-sociaux Inspection/contrôle
Madame GONDRE Sylvie, conseillère technique de service social	Domaine promotion de la santé, addictologie, inspection/contrôle, animation territoriale dont MSP
Madame MATHURIN Catherine, inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Inspection/contrôle, permanence des soins, démographie médicale et professionnels de santé, réglementation sanitaire, diplômes des professionnels de santé
Madame AVY Sophie, ingénieur d'études sanitaires	Santé-environnement Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.

Monsieur AUBERIC François, technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire
Madame BERNATEAU Christel, technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire
Madame LALLEMAND Anne, technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire
Monsieur PETIT Marc, technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire
Madame VOUTIER Laurence, technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire

Il est spécifié que Madame le docteur Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ peut également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 2.500 € TTC.

Article 4 :

Madame le docteur Guylaine BAGHIONI-LECLERCQ est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Agence Régionale de santé PACA

Signé

Véronique BILLAUD
Directrice générale par intérim

ARS PACA

R93-2018-11-28-004

Arrêté portant délégation de signature à Mme Karine HUET, déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Karine HUET, déléguée départementale des
Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA*

Marseille, le 28 novembre 2018

SJ-1118-9212-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Karine HUET en qualité de déléguée départementale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, publié au Journal Officiel du 8 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions à Madame Véronique BILLAUD, en qualité de directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 13 mars 2018, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Karine HUET, en tant que déléguée départementale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département des Bouches-du-Rhône, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
 Tél : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur des crédits de fonctionnement.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine HUET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Anne-Laure VAUTIER, déléguée départementale adjointe.

Il est spécifié que Madame Anne-Laure VAUTIER peut également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 2.500 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine HUET et de Madame Anne-Laure VAUTIER, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Alexandre MASOTTA Responsable du service offre de soins ambulatoires	Offre de soins de premier recours Permanence des soins ambulatoires Transports sanitaires ADELI
Madame Isabelle WAWRZYNSKI Responsable du service offre médico-sociale	Personnes handicapées Personnes en difficultés spécifiques VIH, Addictions

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Madame Marie-Paule GUILLOUX Responsable adjoint du service offre médico- sociale	Personnes en difficultés spécifiques, addictions, prise en charge des personnes en situation particulière - Personnes handicapées
Monsieur Gérard MARI Responsable du service offre de soins Hospitalière	Santé mentale, établissements de santé
Madame Nathalie MOLAS GALI Responsable du service prévention et promotion de la santé	Prévention, promotion de la santé
Madame Geneviève DUCLAUX-HUGON Responsable du service personnes âgées	Personnes âgées
Madame Cécile MORCIANO Responsable du service santé environnement	Santé environnement Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
Monsieur Philippe SILVY Ingénieur Responsable d'Unité Responsable adjoint du service santé environnement	Santé environnement Habitat Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
Madame Camille GIROUIN Ingénieur d'études sanitaires	Santé environnement Protection de la ressource en eau Eaux destinées à la consommation humaine Aménagement et urbanisme
Madame Nathalie VOUTIER Ingénieur d'études sanitaires	Santé environnement Protection de la ressource en eau Eaux destinées à la consommation humaine Aménagement et urbanisme
Monsieur David HUMBERT Ingénieur d'études sanitaires	Santé environnement Champ électromagnétique Pollution de l'air intérieur
Madame Aouda BOUALAM Chargée de la coordination départementale de l'animation territoriale	Secrétariat général du conseil territorial de santé Bientraitance personnes âgées, personnes handicapées
Docteur Christine CHAFFAUT Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Etablissements de santé, expertise assurance maladie

Docteur Marie-Aleth GUILLEMIN Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Etablissements de santé, expertise assurance maladie
Docteur Laurence COULON Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Personnes âgées, personnes handicapées, personnes en difficultés spécifiques, expertise assurance maladie

Article 3 :

Madame Karine HUET, déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et Madame Anne-Laure VAUTIER, déléguée départementale adjointe, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Agence Régionale de santé PACA

Signé

Véronique BILLAUD
Directrice générale par intérim

ARS PACA

R93-2018-11-28-011

Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Christine SAVAILL, directrice de la direction de la santé publique et environnementale de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Christine SAVAILL, directrice de la
direction de la santé publique et environnementale de l'ARS PACA*

Marseille, le 28 novembre 2018

SJ-1118-9220-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Christine SAVAILL, en qualité de directrice de la direction de la santé publique et environnementale ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, publié au Journal Officiel du 8 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions à Madame Véronique BILLAUD, en qualité de directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 13 février 2018, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BILLAUD, directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine SAVAILL, directrice de la direction de la santé publique et environnementale, à effet de signer tous actes et décisions, relevant de ses compétences, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, à l'exclusion des actes suivants :

- a) Décisions en matière de prévention et de promotion de la santé :
- portant cessation d'activité ou transfert d'activité entre associations.

b) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement – Hors signature des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 2.500 € TTC.

c) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine SAVAILL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Christine CASSAN, directrice adjointe de la santé publique et environnementale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Christine SAVAILL et de Madame Christine CASSAN, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Muriel ANDRIEU-SEMMEL, Responsable du département santé environnement	Santé environnementale
M Responsable du département prévention et promotion de la santé	Prévention, promotion de la santé ; Education thérapeutique
Monsieur Christophe BARRIERES, Responsable de la coordination transversale de l'éducation thérapeutique des patients	Education thérapeutique
Madame le Docteur Christine ORTMANS, Responsable du département veille, sécurité sanitaire et situations sanitaires exceptionnelles	Veille et sécurité sanitaire ; Défense et sécurité ; Vigilances ; Préparation aux crises sanitaires

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Muriel ANDRIEU-SEMMEL, la délégation de signature est conférée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives à :

Monsieur Fabrice DASSONVILLE, Ingénieur du Génie sanitaire	Santé environnementale
Monsieur Sébastien LESTERLE, Ingénieur du Génie sanitaire	Santé environnementale
Madame Soizic URBAN-BOUDJELAB, Ingénieur du Génie Sanitaire	Santé environnementale

Article 6 :

Madame Marie-Christine SAVAILL, directrice de la direction de la santé publique et environnementale et Madame Christine CASSAN, directrice adjointe de la santé publique et environnementale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Agence Régionale de santé PACA

Signé

Véronique BILLAUD
Directrice générale par intérim

ARS PACA

R93-2018-11-28-010

Arrêté portant délégation de signature à Mme Marion CHABERT, directrice de la direction des soins de proximité de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Marion CHABERT, directrice de la direction des
soins de proximité de l'ARS PACA*

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé modifié par le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Marion CHABERT, en qualité de directrice de la direction des soins de proximité ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, publié au Journal Officiel du 8 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions à Madame Véronique BILLAUD, en qualité de directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 24 octobre 2018, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BILLAUD, directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Marion CHABERT, directrice de la direction des soins de proximité de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer tous actes et décisions relevant de la direction des soins de proximité, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, à l'exception des actes suivants :

- Décision arrêtant le schéma régional de santé suivant l'article L. 1434-3-1-1° du code de la santé publique,
- Décision arrêtant les zones mentionnées à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion CHABERT, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Louise CHARLES, Responsable de la mission « services d'appui à la coordination »	Coordination et appui aux parcours de santé et structuration de l'offre de soins de proximité (plateformes territoriales d'appui, réseaux de santé, MAIA, PAERPA ...)
Docteur Marie-Françoise MIRANDA, Responsable du service de « l'organisation du premier recours »	Régulation de l'offre de premier recours
Monsieur Michel CHIARA, Responsable du service « régulation financière et contractualisation »	Régulation financière (hors FIR) et contractualisation

Article 4 :

Madame Véronique BILLAUD, directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé et Madame Marion CHABERT, directrice de la direction des soins de proximité sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Agence Régionale de santé PACA

Signé

Véronique BILLAUD
Directrice générale par intérim

ARS PACA

R93-2018-11-28-009

Arrêté portant délégation de signature de Mme Naïma MEZAOUR, directrice des systèmes d'information de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature de Mme Naïma MEZAOUR, directrice des systèmes
d'information de l'ARS PACA*

Marseille, le 28 novembre 2018

SJ-1118-9218-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Naïma MEZAOUR, en qualité de directrice des systèmes d'information ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, publié au Journal Officiel du 8 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions à Madame Véronique BILLAUD, en qualité de directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 21 décembre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BILLAUD, directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Naïma MEZAOUR, en tant que directrice des systèmes d'information de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer les actes et décisions relevant de la direction des systèmes d'information, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Naïma MEZAOUR, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe RAOUL, responsable du département des systèmes d'information de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les actes et décisions de gestion courante relatifs au département des systèmes d'information, y compris ceux engageant financièrement l'agence dont les achats et contrats d'un montant inférieur à 25.000 €.

Article 4 :

Madame Véronique BILLAUD, directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé et Madame Naïma MEZAOUR, directrice des systèmes d'information, sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Agence Régionale de santé PACA

Signé

Véronique BILLAUD
Directrice générale par intérim

ARS PACA

R93-2018-11-28-013

Arrêté portant délégation de signature, direction des
politiques régionales de santé de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature, direction des politiques régionales de santé de l'ARS
PACA*

Marseille, le 28 novembre 2018

SJ-1118-9271-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique BILLAUD, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, publié au Journal Officiel du 8 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions à Madame Véronique BILLAUD, en qualité de directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 25 octobre 2017 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BILLAUD, directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature sera exercée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Laurence HILMANN, responsable de la Mission « Performance »	Mission Performance
Madame Brigitte MASINI, responsable de la Mission « Qualité »	Mission Qualité
Madame Isabelle PESCHET, responsable de la Mission « Pilotage Financier »	Mission Pilotage Financier – Hors fonds d'intervention régional
Madame Géraldine TONNAIRE, responsable du département « Etudes, Enquêtes et Evaluation »	Etudes, Enquêtes et Evaluation
Monsieur Thibaut HURET, responsable du département « Parcours, territoires et démocratie en santé »	Parcours, Territoires et Démocratie en santé
Madame Ludovique LOQUET, responsable du département des « Ressources Humaines en Santé »	Ressources Humaines en Santé

Article 3 :

Madame Véronique BILLAUD, directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Agence Régionale de santé PACA*Signé*

Véronique BILLAUD
Directrice générale par intérim

ARS PACA

R93-2018-11-28-014

Arrêté portant délégation de signature, direction générale
de l'ARS PACA

Arrêté portant délégation de signature, direction générale de l'ARS PACA

Marseille, le 28 novembre 2018

SJ-1118-8631-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;

 Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél : 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé modifié par le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Véronique BILLAUD, directrice des politiques régionales de santé, directrice par intérim de la direction des soins de proximité ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, publié au Journal Officiel du 8 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 portant attribution de fonctions à Madame Véronique BILLAUD, en qualité de directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 novembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 19 septembre 2018 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BILLAUD, directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Monsieur Ahmed EL BARHI, directeur de l'organisation des soins, à effet de signer tous actes et décisions relevant des missions et compétences de l'agence y compris ceux engageant financièrement l'agence, à l'exception des actes suivants :

- Les arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le projet régional de santé et ses composantes (cadre d'orientation stratégique, schéma régional de santé, programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies) suivant les articles L.1434-1 et 2 et R.1434-1 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique BILLAUD, directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé et de Monsieur Ahmed EL BARHI, directeur de l'organisation des soins, délégation de signature est conférée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux responsables suivants :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Cathy BUONSIGNORI, responsable de la « Mission inspection-contrôle-réclamations »	Les lettres de mission d'inspection-contrôle et les lettres de transmission des rapports provisoires, à l'exception de toute mission réalisée conjointement avec une autre autorité.
Madame Astrid LAURENT, responsable du service « Expertise juridique et marchés publics »	Toutes les requêtes, mémoires et observations en réponse, interventions devant les juridictions administratives et les juridictions de l'ordre judiciaire. Tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics, selon les procédures prévues par le code des marchés publics et d'un montant inférieur à 144 000 € pour les fournitures et services, et 90 000 € pour les travaux.
Monsieur Antony TARTONNE, chef de cabinet	Ordres de paiement des frais de déplacements et frais de missions du personnel de l'agence.

Article 4 :

Madame Véronique BILLAUD, directeur général par intérim, directrice des politiques régionales de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Agence Régionale de santé PACA

Signé

Véronique BILLAUD
Directrice générale par intérim

ARS PACA

R93-2018-11-20-006

Décision de renouvellement d'Habilitation du centre gratuit d'information de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites et des infections sexuellement transmissibles géré par le CD13 territoire Aix-en-Provence.pdf

Réf : DD13-1118-8323-D

Décision de renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n°DGS/R12/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé le 29 juin 2018 et réputé complet le 6 août 2018;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA,

Décide,

Article 1

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est habilité pour assurer les missions du CéGIDD, conformément au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST).
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues au CéGIDD en respectant les modalités

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

- site principal à Aix-en-Provence
- une antenne à Salon de Provence
- une antenne à Arles
- des actions hors les murs sont organisées régulièrement à Vitrolles et Gardanne :
- Vitrolles : consultation tous les lundis de 10h00 à 13h30 à la MDS de Territoire située Quartier des Plantiers – 13127 Vitrolles
- Gardanne consultation le second mercredi de chaque mois de 10h00 à 12h30 à la MDS de Territoire située 173 boulevard Pont de Péton - 13120 Gardanne

Article 3

L'activité du CéGIDD est répartie sur :

- un site principal situé au Pôle départemental de santé rue Calmette et Guérin 13090 Aix-en-Provence

Il est ouvert 8 demi-journées par semaine :

- Lundi 10h à 12h30 et 14h à 19h30
- Mardi 12h à 16h30
- Mercredi 13h00 à 17h30
- Jeudi 9h00 à 12h30
- Vendredi 10h00 à 14h30
- Un samedi matin par mois de 9 h30 à 12h30

Antenne de Salon de Provence située : Maison départementale de la Solidarité : 92 avenue Frédéric Mistral 13300 Salon - Ouverture : mardi de 16h00 à 19h30 et jeudi de 12h30 à 16h00

Antenne d'Arles située : Pôle santé 11 rue Romain Rolland 13200 Arles -Ouverture : jeudi de 16h00 à 18h30

Article 4

Le personnel intervenant dans le site principal et dans les antennes est composé de :

Professions	Quotité ETP du CéGIDD	Quotité ETP Antenne Salon	Quotité ETP Antenne Arles
médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	1,55 ETP	0,22 ETP	0,12 ETP
infirmier(e)	2,70 ETP	0,30 ETP	0,10 ETP
secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	1,75 ETP	0,28 ETP	0,18 ETP
assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0,90 ETP	0,10 ETP	
psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0,17 ETP		

Le coordonnateur du CégIDD est le Dr Pervenche Martinet dermatologue-vénérologue

Les spécialistes : Dr Marie Odile Michot- Poussimour, Dr Dominique Aymar-Moulene, Dr Pervenche Martinet, Dr Jean-Luc Robert, dermatologues-vénérologues.

Article 5

La procédure d'assurance qualité décrite dans le dossier de candidature sera appliquée dans le centre et devra être respectée.

Article 6

Des actions hors les murs sont prévues et ne pourront concerner que le public spécifique décrit à l'annexe 7 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CégIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CégIDD sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional.

Article 8

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fournit pour le CégIDD au 31 Mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et Santé Publique France un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle défini par l'arrêté du 23 novembre 2016.

Article 9

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est habilité en tant CégIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019, conformément à l'article 2 du décret 2015-796 du 1^{er} juillet 2015.

Article 10

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre de la santé, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA.

Article 11

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

Article 12

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au directeur général de l'ARS PACA au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Selon les dispositions de l'article D 3121-23-1 du CSP, le renouvellement est accordé pour 5 ans par le directeur général de l'ARS dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande, au vu des conditions définies à l'article D. 3121-23 du CSP et après évaluation du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1 du CSP.

Article 13

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 14

A l'expiration du délai prévu à l'article 12, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 du CSP.

Article 15

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 16

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **20 NOV. 2018**



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-11-20-003

Décision de renouvellement d'habilitation du centre gratuit
d'information et des hépatites virales et des infections
sexuellement transmissibles géré par le centre hospitalier
renouvellement d'Habilitation CeGIDD géré par le CH Martigues
de Martigues.pdf

Réf : DD13-1118-8288-D

Décision de renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Centre hospitalier de MARTIGUES

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé le 28/06/2018 et réputé complet le 27/07/2018;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA,

Décide,

Article 1

Le Centre hospitalier de Martigues est habilité pour assurer les missions du CéGIDD, conformément au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST).
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues au CégIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

Site principal à Martigues

Article 3

L'activité du CégIDD est répartie sur :

- un site principal situé au Centre hospitalier, 3 bd des Rayettes – BP 50248 – 13698 Martigues Cedex

Il est ouvert 4 demi-journées par semaine :

- Lundi 9h à 12h30
- Mardi 10h à 13h30
- Mercredi 13h30 à 17h00
- Jeudi 15h30 à 19h00
- Un samedi matin par mois de 9 h30 à 12h30

Des activités hors les murs sont organisées à Istres et Marignane.

Consultation avancée à Istres le vendredi de 12 h à 15 h à la Maison Régionale de Santé située Centre Tertiaire « La Pyramide » Place Champollion - 13800 Istres

Consultation avancée à Marignane le lundi de 14 h à 17 h au CMP situé résidence de l'Esculape, 10 avenue de Sainte Anne – 13700 Marignane

Article 4

Le personnel intervenant dans le site principal est composé de :

Professions	ETP du Cegidd
médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	0.78 ETP
infirmier(e)	1.50 ETP
secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	0.50 ETP
assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.11 ETP
psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.11 ETP

Le coordonnateur du CÉGIDD est le DR KURZAWA Erika praticien hospitalier

Les spécialistes :

Les autres spécialistes interviennent en fonction de l'évolution des besoins de prise en charge : un(e) gynécologue, un(e) gastroentérologue, un(e) infectiologue, un(e) urologue. Ces spécialistes sont consultants dans le centre.

Article 5

La procédure d'assurance qualité décrite dans le dossier de candidature sera appliquée dans le centre et devra être respectée.

Article 6

Des actions hors les murs sont prévues et ne pourront concerner que le public spécifique décrit à l'annexe 7 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CÉGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CÉGIDD sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional.

Article 8

Le Centre hospitalier de Martigues fournit pour le CÉGIDD au 31 Mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et Santé Publique France un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle défini l'arrêté du 23 novembre 2016.

Article 9

Le Centre hospitalier de Martigues est habilité en tant CÉGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019, conformément à l'article 2 du décret 2015-796 du 1^{er} juillet 2015.

Article 10

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre de la santé, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA.

Article 11

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration

auprès du directeur général de l'ARS PACA.

Article 12

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Centre hospitalier de Martigues au directeur général de l'ARS PACA au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Selon les dispositions de l'article D 3121-23-1 du CSP, le renouvellement est accordé pour 5 ans par le directeur général de l'ARS dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande, au vu des conditions définies à l'article D. 3121-23 du CSP et après évaluation du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1 du CSP.

Article 13

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 14

A l'expiration du délai prévu à l'article 12, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 du CSP.

Article 15

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 16

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **20 NOV. 2018**

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-11-20-005

Décision de renouvellement d'Habilitation du centre gratuit
de dépistage et de diagnostic des infections sexuellement
transmissibles géré par le CD 13 territoire Marseille Est

Décision de renouvellement d'habilitation CeGIDD géré par le CD 13

.pdf

Réf : DD13-1118-8362-D

Décision de renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé le 29 juin 2018 et réputé complet le 6 août 2018 ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA,

Décide,

Article 1

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est habilité pour assurer les missions du CéGIDD, conformément au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST).
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.
-

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues au CégIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

Site principal à Marseille Est et Vallée de l'Huveaune.

Des actions hors les murs sont organisées régulièrement à Aubagne et La Ciotat :

- Aubagne : consultation tous les vendredis de 9 h à 13 h à la MDS de Territoire située 10 allée Antide Boyer – 13400 Aubagne

- La Ciotat : consultation le second lundi de chaque mois de 13 h à 15 h à la MDS de Proximité située 270 avenue Frédéric Mistral – 13600 La Ciotat

Article 3

L'activité du CégIDD est répartie sur :

- un site principal situé 10, rue Saint-Adrien 13008 MARSEILLE

Il est ouvert 9,5 demi-journées par semaine :

- Lundi 9h à 12h30 et 14h à 19h30
- Mardi 12h à 17h
- Mercredi 9h à 12h30 et 14h à 17h
- Jeudi 9h à 12h30 et 14h à 17h
- Vendredi 9h à 12h et 12h à 14h30
- Et le samedi 9h à 12h (hors vacances scolaires)

Le personnel participe, avec celui du CEGIDD de La Joliette, à la consultation du samedi matin.

Article 4

Le personnel intervenant dans le site principal est composé de :

Professions	ETP du CégIDD
médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	2.75 ETP
infirmier(e)	6.7 ETP
secrétaire chargé(e) de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	3,5 ETP
assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	
psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.17 ETP
Pharmacien biologiste	0.80 ETP

Le coordonnateur du CégIDD est le Dr Pervenche Martinet dermatologue-vénérologue

Les spécialistes : Dr Jean-Luc Robert, Dr Chantal Vernet-Vaisse, Dr Pervenche Martinet, Dr Anne-Marie Collet Villette, Dr Christophe Compagnon, Dr Béatrice Devictor, Dr Sandrine Lalande, Dr Renaud Laurans, Dr Andrée Raoux, Dr Anne Christine Rey, dermatologues-vénérologues, Dr Laurence Villarret, gynécologue.

Article 5

La procédure d'assurance qualité décrite dans le dossier de candidature sera appliquée dans le centre et devra être respectée.

Article 6

Des actions hors les murs sont prévues et ne pourront concerner que le public spécifique décrit à l'annexe 7 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CégIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CégIDD sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional.

Article 8

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fournit pour le CégIDD au 31 Mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et Santé Publique France un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle défini par l'arrêté du 23 novembre 2016..

Article 9

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est habilité en tant que CégIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019, conformément à l'article 2 du décret 2015-796 du 1^{er} juillet 2015.

Article 10

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre de la santé, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA.

Article 11

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

Article 12

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au directeur général de l'ARS PACA au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Selon les dispositions de l'article D 3121-23-1 du CSP, le renouvellement est accordé pour 5 ans par le directeur général de l'ARS dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande, au vu des conditions définies à l'article D. 3121-23 du CSP et après évaluation du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1 du CSP.

Article 13

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 14

A l'expiration du délai prévu à l'article 12, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 du CSP.

Article 15

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 16

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 NOV. 2018

Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-11-20-004

Renouvellement d'Habilitation du centre gratuit
d'information de dépistage et de diagnostic des infections
par les virus de l'immunodéficience humaine et des
hépatites virales et des infections sexuellement
transmissibles géré par le conseil départemental des
Bouches du RhoneTerritoire Marseille Nord.pdf

*CeGIDD renouvellement d'habilitation conseil départemental des Bouches du Rhône territoire
Marseille Nord*

Réf : DD13-1118-8328-D

Décision de renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu l'article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatifs aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation déposé le 29 juin 2018 et réputé complet le 6 août 2018;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA,

Décide,

Article 1

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est habilité pour assurer les missions du CéGIDD, conformément au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles :

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST).
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



Article 2

Le porteur s'engage à réaliser les missions dévolues au CéGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrits dans le dossier de demande d'habilitation susvisé :

- site principal à Marseille Nord

Article 3

L'activité du CéGIDD est répartie sur :

- un site principal situé 63, avenue Schuman 13002 MARSEILLE

Il est ouvert 8,5 demi-journées par semaine :

- Lundi 9h à 13h et de 14h à 17h
- Mardi 14h à 19h30
- Mercredi 9h à 13h et de 14h à 17h
- Jeudi 9h à 12h30 et de 14h à 19h30
- Vendredi 9h à 13h et de 14h à 17 h
- Un samedi matin par mois de 9 h30 à 12h30

Le personnel participe, avec celui du CEGIDD de Saint Adrien, à la consultation du samedi matin (hors vacances scolaires).

Article 4

Le personnel intervenant dans le site principal est composé de :

Professions	ETP du CéGIDD
médecin généraliste ou spécialiste ayant une expérience dans la prise en charge du VIH, des hépatites virales et des IST	2.6 ETP
infirmier(e)	5 ETP
secrétaire chargé€ de l'accueil du public et d'assister les autres membres du personnel dans la saisie et le traitement des données	3,1 ETP
assistant(e) social(e) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	2 ETP
psychologue ayant compétence dans la sexualité (sexualité humaine ou santé sexuelle) dont le temps de travail est adapté aux besoins, dans le cadre de partenariat formalisé avec d'autres structures	0.17 ETP
Pharmacien biologiste	0.70 ETP

Le coordonnateur du CéGIDD est le Dr Pervenche Martinet médecin dermatologue-vénérologue

Les spécialistes : Dr Isabelle Portal hépato-gastroentérologue, Dr Sabine Bertrand dermatologue-

vénérologue, Dr Pervenche Martinet dermatologue-vénérologue.

Article 5

La procédure d'assurance qualité décrite dans le dossier de candidature sera appliquée dans le centre et devra être respectée.

Article 6

Des actions hors les murs sont prévues et ne pourront concerner que le public spécifique décrit à l'annexe 7 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Article 7

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015, les dépenses du CéGIDD sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financée par le fonds d'intervention régional.

Article 8

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fournit pour le CéGIDD au 31 Mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et Santé Publique France un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle défini par l'arrêté du 23 novembre 2016.

Article 9

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône est habilité en tant CéGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019, conformément à l'article 2 du décret 2015-796 du 1^{er} juillet 2015.

Article 10

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la ministre de la santé, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA.

Article 11

Toutes modifications par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

Article 12

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au directeur général de l'ARS PACA au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en

vigueur.

Selon les dispositions de l'article D 3121-23-1 du CSP, le renouvellement est accordé pour 5 ans par le directeur général de l'ARS dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande, au vu des conditions définies à l'article D. 3121-23 du CSP et après évaluation du centre et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L. 1421-1 du CSP.

Article 13

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 14

A l'expiration du délai prévu à l'article 12, l'habilitation prend fin et ne peut être renouvelée au centre qui n'exerce pas l'ensemble des activités mentionnées à l'art L 3121-2 du CSP.

Article 15

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS PACA et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 16

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

20 NOV. 2018



Claude d'HARCOURT

DRAAF PACA

R93-2018-11-28-017

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Romain
COURDOUAN 225 Avenue de la Libération 83340
FLASSANS SUR ISSOLE**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018144 présentée par M. Romain COURDOUAN, domicilié 225 Avenue de la Libération 83340 FLASSANS SUR ISSOLE

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Romain COURDOUAN, domicilié 225 Avenue de la Libération 83340 FLASSANS SUR ISSOLE, est autorisé à exploiter les surfaces de :

- ➔ 2,39 ha, située à BESSE SUR ISSOLE,
 - ◆ parcelles B141 – B144 – B145, appartenant à M. Claude DEGRANDY,
 - ◆ parcelle C659, appartenant à M. Romain COURDOUAN,

- ➔ 4,05 ha, située à FLASSANS SUR ISSOLE,
 - ◆ parcelles B177 – B239 – B256 – B257 – D452 – D453 – D551 – D766, appartenant à M. Claude COURDOUAN,
 - ◆ parcelles B214 – C200, appartenant à M. Romain COURDOUAN.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de BESSE SUR ISSOLE, le maire de la commune de FLASSANS SUR ISSOLE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt, et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires
Claude Balmelle

Signé

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-11-28-018

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Thomas BEL
Chemin du Patarot 83340 LES MAYONS**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018143 présentée par M. Thomas BEL, domicilié Chemin du Patarot 83340 LES MAYONS,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Thomas BEL, domicilié Chemin du Patarot 83340 LES MAYONS, est autorisé à exploiter la surface de 4,3176 ha, située à GONFARON,
→ parcelles D1050 - D1099 – D1207 – D1209 – D1210 – D1213 – D1214 – D3670 – D3675, appartenant à Mme Josiane BOULOT,
→ parcelle D1206, appartenant à Mme Josiane BOULOT et M. Michel BOULOT.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de GONFARON, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires
Claude Balmelle

Signé

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-11-28-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Valérie
COULON Rue Ste Anne 83170 ROUGIERS



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018140 présentée par Mme Valérie COULON, domiciliée Rue Sainte Anne 83170 ROUGIERS,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Valérie COULON, domiciliée Rue Sainte Anne 83170 ROUGIERS, est autorisée à exploiter la surface de 0,453 ha, située à ROUGIERS, parcelle D203, appartenant à Mme Valérie COULON.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de ROUGIERS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 28 novembre 2018

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du Développement Durable des Territoires
Claude Balmelle

Signé

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-11-27-001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC de
MIRAVAL Lieu dit Miraval 04400 LES THUILES**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la demande enregistrée sous le numéro **042018005** présentée par le GAEC de MIRAVAL domicilié Lieu dit Miraval 04400 LES THUILES,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GAEC de MIRAVAL domicilié Lieu dit Miraval 04400 LES THUILES est autorisé à exploiter la surface de 57,1375 ha, parcelles situées sur les 3 communes suivantes : LES THUILES, MEZEL, MEOLANS REVEL.

Commune LES THUILES (04400)

Numéros des parcelles	Nom du ou des propriétaires
A0098-A0227-A0243-A0250-A0254-A0255-A0262-A0266-A0021-A0035-A0040-A0046-A0050-A0052-A0054-A0055-A0057-A0058-A0085-A0086-A0088-A0092-A0096-A0106-A0187-A0202-A0212-A0213-A0214-A0218-A0219-A0221-A0222-A0225-A0228-A0229-A0231-A0236-A0237-A0241-A0246-A0253-A0256-A0258-A0260-A0261-A0268-A0773-A0785-A0792-A0797-A0843-A1028-A0065-A0777-A0801	M. Marius ABEL – Miraval – 04400 LES THUILES
A0643-A0644-A0673	M. Adrien JAUBERT – 04400 LES THUILES
A0045-A0835-A0859-A1029-A1102-A1175	Mme Aline MAURE représentée par M.Roland GIRAUD 123 Chemin du stade 04180 VILLENEUVE

Numéros des parcelles	Nom du ou des propriétaires
A0341-A0623	Mme Céline REY – Miraval – 04400 LES THUILES
A0024-A0061-A0062-A0067-A0793-A0829-A0833	M. Christian MAURE – Le Pota – 04400 LES THUILES
A0103-A0277-A0299-A0301-A0306-A0311-A0483-A0536	Mme Claudette BOREL – Les Prats -04400 LES THUILES
A0027-A0769	M. Guy MAURE – La Gagerie – 04400 LES THUILES
A0677-A0679-A0681-A0703-A0704-A0718-A1176-AB0043-AV0046	M. Roger GOLLET – 04400 LES THUILES
A0099-A0102-A0104-A0109-A0211-A0217-A0226-A0739-A0742-A0748-A0750-A0751-A0789-A0791-A0830-A1030	M. Stéphane ABEL – Miraval – 04400 LES THUILES
A0794-A1235-A1236	Les copropriétaires de AO794-1235-1236 chez Stephane ABEL – Miraval – 04400 LES THUILES

Commune de MEZEL (04270)

ZA0180	M. Alain REY – La Condamine – 04270 MEZEL
--------	---

Commune de MEOLANS REVEL (04340)

X0025	Mme Claudette BOREL – Les Prats – 04400 LES THUILES
-------	---

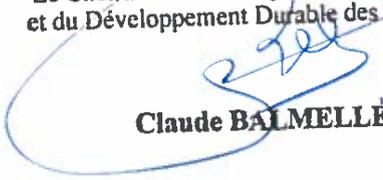
ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, et les maires des communes de **LES THUILES, MEZEL, MEOLANS REVEL**, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le

27 NOV. 2018

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires


Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRJSCS PACA

R93-2018-09-11-019

ARRÊTÉ DE NOMINATION DES MEMBRES DU
JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'ASSISTANT
FAMILIAL DE NOVEMBRE 2018



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'assistant familial session de novembre 2018

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU la loi 2005-706 du 27 juin relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 421-15, L.451-1, R.451-1 et R. 451-2 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 900-1 du code du travail et des articles L. 335-5 et L. 335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU l'avis de la Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 14 janvier 2005 ;
- VU le décret 2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'Etat d'assistant familial ;
- VU l'arrêté du 14 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat d'assistant familial ;
- VU le décret 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-03-13-0001 du 13 mars 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de novembre 2018 du diplôme d'Etat d'assistant familial est composé comme suit :

Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;

Représentant le collège des formateurs ou des enseignants :

Madame	BASIUK	FRANCOISE
Madame	BEC	CAROLINE
Madame	BOLDOR	OCTAVIA-ROXANA

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

Madame	CIARAVOLA	FRANCOISE
Monsieur	COULOM	THOMAS
Madame	HIRN	FREDERIQUE
Madame	HURTIG	MARIE-HELENE
Madame	LAMIRAULT	JENNIFER
Madame	LEQUENNE	NATHALIE
Madame	MERLO	CORINNE
Monsieur	MEUNIER	CHRISTIAN
Madame	MILLEREAU	SOPHIE
Monsieur	PARABIS	BRUNO
Madame	ROSE	CELINE

Représentant le collège des professionnels de l'action sociale ou médico-sociale :

Madame	BERTHIER	Chrystel
Madame	BOISSY	KARINE
Madame	BRIHIMI	AMINA
Madame	CAZAUX	CAROLINE
Madame	CHANTREUX	ISABELLE
Madame	DEFONTAINE	CELINE
Madame	DURAND	FREDERIQUE
Madame	GRANIER	CORINNE
Madame	HUSBAND	CLAIRE
Madame	LOUEDEC	AGNES
Madame	ODDO	YVONNE
Madame	ODENA	SOPHIE
Madame	PICANO	AUDREY
Madame	PIQUARD	FREDERIQUE
Madame	SANCHEZ	CAROLINE
Madame	VAISSIERE ANNEQUIN	ALINE

Représentant des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées :

Madame	BERBICHE	NAIMA
Madame	CHALEIX	DELPHINE
Madame	CHANET	MAUD
Madame	DI GIOIA	SYLVIE
Madame	GRARE	NATHALIE
Madame	KHALFINE	SOPHIE
Madame	LARIDA	Catherine
Madame	PEYRE	ELISA
Monsieur	RIBES	LIONEL
Madame	SEILLIER	NATHALIE

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2018

**Le Préfet de la Région PACA,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,
L'Inspectrice,**



Brigitte PAGET

DRJSCS PACA

R93-2018-11-21-004

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2018 du Service de délégués aux prestations
familiales de l'UDAF 83.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du **Service de délégués aux prestations familiales de l'UDAF Var**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivant ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 25 juin 2018 entre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence, Alpes, Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;
- VU l'arrêté du 04 mai 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;
- VU le courrier transmis le 15 novembre 2017 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF du Var a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 octobre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** qu'au 31 décembre 2016, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;
- SUR RAPPORT** du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – Exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 537.00
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	185 969.00
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	18 192.00
Total dépenses groupes I – II - III	217 698.00
Groupe I – Produits de la tarification	211 614.00
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	165.00
Excédent N-2 affecté à la réduction des charges d'exploitation	5 919.00
Total produits groupes I – II - III	217 698.00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à **l'UDAF du Var**, est fixée à **211 614,00 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 :

La dotation versée par la caisse d'allocations familiales du Var est fixée à **100 %**, soit un montant de **211 614,00 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation de chaque financeur précisé à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- à l'organisme mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel 184, rue Duguesclin 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

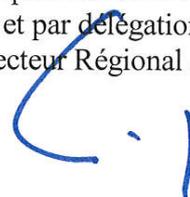
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur Régional et Départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint,



Gérard DELGA

DRJSCS PACA

R93-2018-11-21-014

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'APOGE.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs APOGE

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2018 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 25 juin 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 17 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté du 12 octobre 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2017 et modifié par envoi du 4 octobre 2018, en application des dispositions de l'article 2-II-1° du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, par lequel la personne

ayant qualité pour représenter le service MJPM APOGE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 31 octobre 2018 et par envoi électronique le 2 novembre 2018 sur lesquelles le service APOGE n'a pas formulé d'observation.

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – Exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 517,00 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 920 742,00 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	370 530,00 €
Total dépenses groupes I – II - III	2 481 789,00 €
Groupe I – Produits de la tarification	1 940 696,73 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	400 000,00 €
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	5 000,00 €
Excédent reporté 2016	136 092,27 €
Total produits groupes I – II - III	2 481 789,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service MJPM APOGE est fixée à 1 940 696,73 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 934 874,64 €. L'engagement ferme de l'État porte sur les 11 premiers mois de l'année 2018.

2° la dotation versée par le conseil départemental est fixée à 0,3 % soit un montant de 5 822,09 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au conseil départemental mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

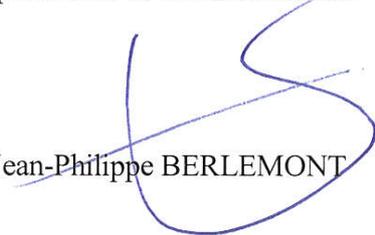
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale


Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2018-11-21-015

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'ASSIM.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ASSIM

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants Et R. 314-193-1 ;
- VU La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU Le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 26 septembre 2018 paru au journal officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du i de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU La délégation de gestion du 25 juin 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes;
- VU Le rapport d'orientation budgétaire du 17 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté du 12 octobre 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le budget opérationnel de programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2017 et modifié par envoi du 28 septembre 2018, en application des dispositions de l'article 2-II-1° du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, par lequel la personne

ayant qualité pour représenter le service tutélaire ASSIM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 31 octobre 2018 et par envoi électronique le 2 novembre 2018 sur lesquelles le service ASSIM n'a pas formulé d'observation

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – Exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 900,00 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 097 537,00 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	238 299,00 €
Total dépenses groupes I – II - III	1 423 736,00 €
Groupe I – Produits de la tarification	1 086 374,00 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	286 500,00 €
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	50 862,00 €
Total produits groupes I – II - III	1 423 736,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ASSIM est fixée à 1 086 374,00 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 083 114,88 €.
L'engagement ferme de l'État porte sur les 11 premiers mois de l'année 2018.

2° la dotation versée par le conseil départemental est fixée à 0,3 % soit un montant de 3 259,12 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au conseil départemental mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

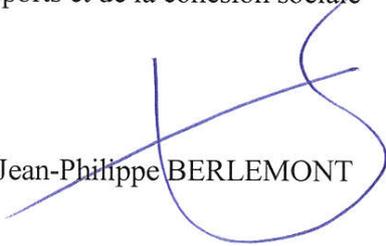
ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

Jean-Philippe BERLEMONT



DRJSCS PACA

R93-2018-11-21-016

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'ATIAM.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATIAM

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2018 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 25 juin 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire du 17 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté du 12 octobre 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 8 novembre 2017 et modifié par envoi du 27 septembre 2018, en application des dispositions de l'article 2-II-1° du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, par lequel la personne

ayant qualité pour représenter le service MJPM ATIAM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 31 octobre 2018 et par envoi électronique le 2 novembre 2018 sur lesquelles le service ATIAM n'a pas formulé d'observation.

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – Exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 770,00 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	4 176 500,00 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	643 152,00 €
Total dépenses groupes I – II - III	5 224 422,00 €
Groupe I – Produits de la tarification	4 273 122,00 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	951 300,00 €
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
Total produits groupes I – II - III	5 224 422,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association ATIAM est fixée à 4 273 122,00 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 4 260 302,63 €. L'engagement ferme de l'État porte sur les 11 premiers mois de l'année 2018.

2° la dotation versée par le conseil départemental est fixée à 0,3 % soit un montant de 12 819,37 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au conseil départemental mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

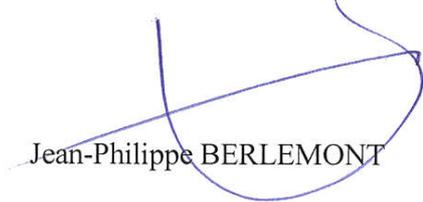
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale


Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2018-11-21-003

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de l'UDAF 83.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF Var

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2018 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 25 juin 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale du Var ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire du 17 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté du 04 mai 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 01 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF Var a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 octobre 2018 ;

VU la notification transmise le 12 novembre 2018 à l'établissement ;

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale du Var ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – Exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 090.00
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	3 076 222.00
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	216 555.00
Déficit de la section d'exploitation reporté	13227,6
Total dépenses groupes I – II - III	3 543 094.60
Groupe I – Produits de la tarification	3 048 947.60
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	464 147.00
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	30 000.00
Total produits groupes I – II - III	3 543 094.60

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association **UDAF Var** est fixée à **3 048 947.60 €**.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de **3 039 800,76 €**.

L'engagement ferme de l'État porte sur les 11 premiers mois de l'année 2018.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de **9 146,84 €**.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

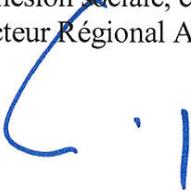
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur Régional et Départemental de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale, et par délégation,
le Directeur Régional Adjoint,



Gérard DELGA

DRJSCS PACA

R93-2018-11-13-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2018 du service Mandataire Judiciaire à la
Protection des Majeurs de l'UDAF du Gard (84).



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
**du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Vaucluse
de l'UDAF du Gard**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2018 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 25 juin 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU le Rapport d'Orientation Budgétaire du 17 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU les courriers transmis les 31 octobre 2017, 30 novembre 2017, 25 juin 2018 et 28 septembre 2018, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter l'association « UDAF du Gard – service MJPM de Vaucluse » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 octobre 2018 ;

VU le courrier transmis le 26 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association « UDAF du Gard – service MJPM de Vaucluse » a accepté ces propositions ;

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – Exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 300,00€
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	1 070 376,10€
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	236 718,61€
Total dépenses groupes I – II - III	1 405 394,71€
Groupe I – Produits de la tarification	1 214 394,71€
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	191 000,00€
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00€
Total produits groupes I – II - III	1 405 394,71€

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association « UDAF du Gard – service MJPM de Vaucluse » est fixée à 1 214 394,71€.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 210 751,53 €. L'engagement ferme de l'État porte sur les 11 premiers mois de l'année 2018.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 3 643,18 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13 novembre 2018

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

Jean-Philippe BERLEMONT



DRJSCS PACA

R93-2018-11-21-018

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2018 du Service mandataire judiciaire à la
protection des majeurs de la MSA3A.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018
du Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs MSA 3A

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 361-1, R. 314-9 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par l'arrêté du 5 septembre 2013 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2018 paru au Journal Officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la délégation de gestion du 25 juin 2018 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur et la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes;
- VU le rapport d'orientation budgétaire du 17 octobre 2018 ;
- VU l'arrêté du 12 octobre 2017 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU le budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2017 et modifié par envoi du 25 septembre 2018, en application des dispositions de l'article 2-II-1° du décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, par lequel la personne

ayant qualité pour représenter le service MJPM MSA 3A a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 31 octobre 2018 et par envoi électronique le 2 novembre 2018 sur lesquelles le service MSA 3A n'a pas formulé d'observation.

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation – Exercice 2018	Montants autorisés
Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 590,00 €
Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	526 573,00 €
Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	34 768,00 €
Total dépenses groupes I – II - III	591 931,00 €
Groupe I – Produits de la tarification	511 568,87 €
Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	80 362,13 €
Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
Total produits groupes I – II - III	591 931,00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'association **MSA 3A** est fixée à 511 568,87 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 % soit un montant de 510 034,16 €. L'engagement ferme de l'État porte sur les 11 premiers mois de l'année 2018.

2° la dotation versée par le conseil départemental est fixée à 0,3 % soit un montant de 1 534,71 €.

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressé ;
- au conseil départemental mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de région soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis palais des juridictions cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

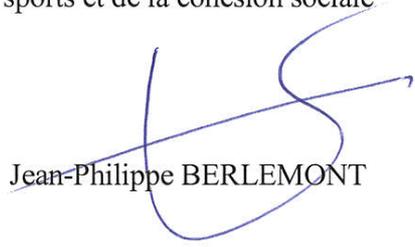
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet de région, et par délégation,
le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale


Jean-Philippe BERLEMONT

DRJSCS PACA

R93-2018-11-22-003

Arrêté fixant une dotation complémentaire non reconductible du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) géré par l'association Entraide Pierre Valdo 84.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

**fixant une dotation complémentaire non reconductible
du Centre Provisoire d'Hébergement (FINESS ET n°84 002 014 3)
géré par l'association Entraide Pierre Valdo (FINESS EJ n° 42 001 524 0)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-3 à L.314-7, L.345-1 et R.314-1 à R.314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU l'arrêté du 2 mars 2018, paru au Journal Officiel du 8 mars 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;
- VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) délégué et responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 16 avril 2018, portant autorisation de création d'un Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 54 places géré par l'association « Entraide Pierre Valdo » dans le département de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral, en date du 07 août 2018, modifié par l'arrêté en date du 11 août 2018, fixant le montant de la dotation globale de financement 2018 du CPH géré par l'association « Entraide Pierre Valdo » dans le département de Vaucluse ;
- VU** les crédits du programme 104, « Intégration et accès à la nationalité française », Action 15, sous-action 01, notifiés par le ministère de l'Intérieur pour l'année 2018 ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2018 et réceptionné le 12 décembre 2017 à la Direction départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;
- VU** le courriel du 15 novembre 2018 de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, notifiant, respectivement, la délégation du 09 novembre 2018 à hauteur de 9 650 € sur l'action 15 du BOP 104 pour l'UO 84 ;
- SUR** proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2018, une dotation supplémentaire de crédits non reconductibles est allouée par l'État au CPH géré par l'association « Entraide Pierre Valdo » dans le département de Vaucluse pour un montant de : **9 650 € (neuf mille six-cent cinquante euros)**.

ARTICLE 2 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 104 - « Intégration et accès à la nationalité française », action 15 – « Accompagnement des réfugiés », sous-action 01 – « Centres Provisoires d'Hébergement des réfugiés », du budget du Ministère de l'Intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0104-DR13-DP84
- le domaine fonctionnel : 0104-15-01
- l'activité : 010403010101

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 3 :

Le paiement de cette dotation sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association « Entraide Pierre Valdo ».

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69 003 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

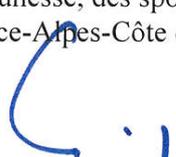
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale de Vaucluse et le directeur général délégué de l'association « Entraide Pierre Valdo », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **22 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur,


Le directeur régional adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Gérard DELGA

DRJSCS PACA

R93-2018-11-14-011

Arrêté portant attribution de l'allocation pour la diversité
dans la fonction publique 2018-2019

Allocation Diversité pour la Fonction Publique 2018-2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

ARRETE

*portant attribution de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique
en région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la campagne 2018/2019*

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,

- VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique modifié par l'arrêté ministériel du 15 avril 2009,
- VU la circulaire interministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de l'allocation pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2018-2019,
- VU la liste des bénéficiaires établie à l'issue de la délibération de la commission régionale réunie à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence Alpes Côte-d'Azur le 6 novembre 2018,
- VU la mise à disposition en AE (autorisations d'engagement) et CP (crédits de paiements) sur le programme 148 Fonction publique du 02 octobre 2018 -n° 2000049224 - pour un montant de 106 000 €,
- VU l'arrêté financier R93-2018-03-09-001 du 9 mars 2018 portant délégation de signature du préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT en tant que RBOP et RUO,
- SUR proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte-D'azur,

ARRETE

ARTICLE 1

L'allocation pour la diversité dans la fonction publique est attribuée pour l'année universitaire 2018/2019 aux 53 bénéficiaires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dont les noms figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Comme précisé dans la circulaire du 12 juillet 2018, une allocation d'un montant de 2.000 € sera versée en deux fois pour chacun des bénéficiaires.

Pour l'année 2018, le montant des versements s'élève à 53 000 €

Ces versements seront effectués sur les crédits du programme 0148 Fonction publique :

- catégorie de produit : 07.01.05
- centre de coût : SODPACA013

- centre financier : 0148-DAFP-DR13
- domaine fonctionnel : 0148-01-07
- activité : 014800000006

Chaque versement est subordonné au respect des engagements tels que mentionnés dans la convention d'attribution signée par l'allocataire.

ARTICLE 3

En cas de non respect de l'un au moins des engagements, la direction régionale des finances publiques réclamera le remboursement des sommes perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 4

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et le directeur régional des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 14 novembre 2018

Le directeur régional et départemental de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

NOM	PRENOM
AHAMADA	Fatima
DJELASSI	Mohsana
BEAUGENDRE	Anaëlle
BLANCHARD	Julie
BOURGOU	Nathalie
BOYAVAL	Chloé
BRUGGER	Romain
CAILLETTE	Sabrina

CHERIT	Naziha
CHIROUSE	Claire
CRAPON	Laura
DAUCHY	Valentine
DE FREITAS	Dino
DEMMER	Laura
DUPLAQUET	Clément-Marie
EMMERICH	Léa
FEILKE	Kathleen
GAROUACH	Mahraz
ALIOUA	Aouatef
GIMENEZ	Damen
GROS	Thais
GUIDI	Léa
HAMED	Shéhérazade
HELIAS	Oriane
IKAN	Abdel Hafid
JEBRANI	Sonia
JERIDI	Mohamed Amin
KAHANY	Anass
KEITA	Célia
LEBEAU	Elodie
MAGAUD	Océane
MAJERI	Nesserine
MANA	Youcef
MOINDJIE	Annie

MONTI	Sarah
NAAMANE	Fatyne
OSKOSE	Nathalie
PALETTE	Elina
PETRI	Stéphanie
PIGNEGUY	Jessica
PILAET	Julie
POPPI	Marlène
RIEUNIER-PEYLHARD	Audrey
ROCHET	Natacha
ROURE	Cécilia
SASSI	Sarra
SONNEVILLE	Clément
TIMRICHT	Samira
TSAGOURIS	Marie-Anna
VERSE	Jessica
VITRANT	Pierre
YAHIA-BERROUIGUET	Sarah
YOUSOUF	Faiz

DRJSCS PACA

R93-2018-11-27-002

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU
DIPLÔME D'ÉTAT D'ERGOTHEPEUTE SESSION
DE NOVEMBRE 2018



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE

Portant nomination des membres du jury du diplôme d'Etat d'ergothérapeute session de novembre 2018

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.4331-3 et D. 4331-2 ;
- VU le décret n° 2010-1123 du 23 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance du grade de licence aux titulaires de certains titres ou diplômes relevant du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- VU l'arrêté du 18 août 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2011 modifiant l'arrêté du 24 septembre 1990 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 18 août 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- VU l'arrêté du 12 mars 2014 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 18 août 2010 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- VU le décret 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté n°R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de novembre 2018 du diplôme d'Etat d'ergothérapeute est composé comme suit :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président ;
- Mme Lucile BOULEAU, médecin spécialisé en médecine physique et de réadaptation,
- Mme Véronique TERRIEN, responsable de la formation en ergothérapie ;
- Monsieur David LAVERNHE, ergothérapeute en exercice

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Pour le Directeur et par délégation,

L'Inspecteur



Catherine LARIDA

DRJSCS PACA

R93-2018-11-27-004

ARRETE PORTANT NOMINATION DU JURY DU
DEAP DE DECEMBRE 2018



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes-Côte d'Azur
Pôle Certifications Formations paramédicales et sociales

ARRETE
Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture
Session de décembre 2018

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- **VU** le code de la santé publique, IVème partie, Livre III, Titre IX ;
- **VU** le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
- **VU** le décret n°2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- **VU** l'arrêté modifié du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

- **VU** l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

- **VU** la décision N° R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury de la session de décembre 2018 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale par ou son représentant, et comprend :

1. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
2. Un directeur d'un Institut de Formation d'auxiliaires de puériculture :
Titulaire
Mme Marie-Dominique CARDI – IFAP—CH d'Aubagne (13)
3. Un formateur permanent d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices :
Titulaire
Mme Cécile ELEXHAUSER – IFAP CRF Marseille (13)
4. Un infirmier cadre de santé ou une puéricultrice, en exercice :
Titulaire
Mme Madeleine BEGARIN – Greta Marseille Méditerranée – La Viste (13)
5. Une auxiliaire de puériculture en exercice :
Titulaire
Mme Élodie ESTEBAN – Hôpital de la Timone (13)
6. Un représentant d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction :
Titulaire
Mme Valérie PIBERNUS – Crèche Les Mirabelles (13)

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence-Alpes- Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 27 novembre 2018.

Pour le directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion
sociale de
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
et par délégation,
l'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale


Line BÉRARD

DRJSCS PACA

R93-2018-11-27-003

ARRETE PORTANT NOMINATION DU JURY DU
DEAS DE DECEMBRE 2018



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence
Alpes-Côte d'Azur
Pôle Certifications Formations paramédicales et sociales

ARRETE
Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'aide-soignant
session de décembre 2018

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- **VU** le code de la santé publique, IVème partie, Livre III, Titre IX ;
- **VU** le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- **VU** le décret n°2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant ;
- **VU** l'arrêté du 12 février 2008 fixant les modalités de sélection professionnelle, de formation et de validation de la formation permettant l'accès des agents des services hospitaliers qualifiés dans le grade d'aide-soignant ;

- **VU** l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

- **VU** la décision N° R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

.../...

